

Internements psychiatriques volontaires

Sortie facilitée

Selon la législation actuelle, une personne entrée volontairement dans un établissement psychiatrique « peut demander en tout temps sa sortie ». Celle-ci est accordée « en règle générale et sauf incidence négative précise sur la santé du malade ». Une formulation trop vague. Sur proposition du Conseil d'Etat, le Grand Conseil sera prochainement invité à modifier cette règle dans le sens d'une définition plus stricte des conditions du refus de sortie.

Prochainement
Au Grand Conseil

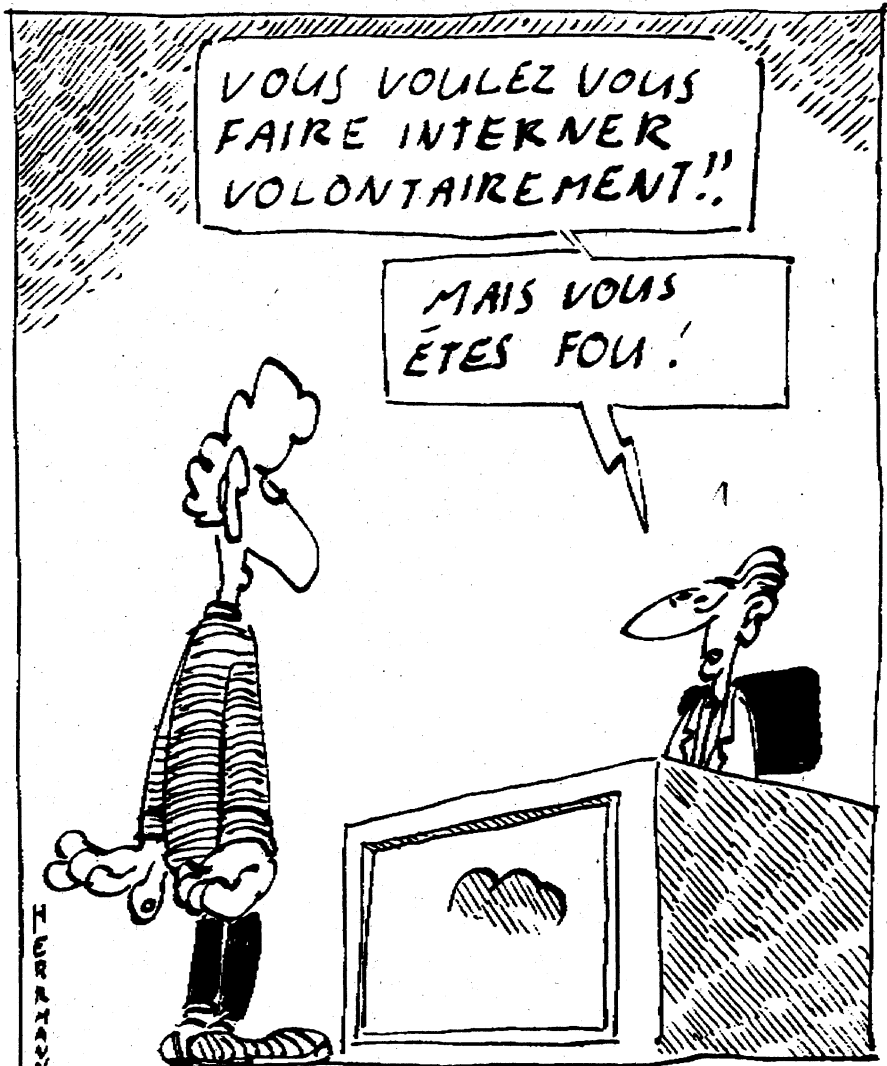
Afin de se mettre en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et avec la Constitution helvétique, le Grand Conseil sera bientôt invité à ratifier la nouvelle teneur de l'article 23, alinéa 3, de la loi cantonale sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques du 7 décembre 1979.

Ce nouvel alinéa fait état de conditions cumulatives qui doivent être remplies pour s'opposer à la sortie de l'établissement psychiatrique. Ces conditions sont au nombre de trois:

- le malade présente des troubles mentaux;
- son état constitue un danger grave pour lui-même ou pour autrui;
- un traitement ou des soins dans un établissement psychiatrique s'avèrent nécessaires.

Autrement dit, on ne retiendra que les personnes qui satisfont aux critères de l'internement d'office.

Cet amendement va dans le sens de l'initiative pour le droit des malades,



acceptée par les Genevois le 6 décembre dernier. Selon le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil, la teneur actuelle de cet alinéa « a été adoptée uniquement en vue de permettre aux médecins (...) de conserver dans leur institution un malade qui

refuserait la poursuite d'un traitement ».

C'est à la suite d'un recours auprès du Tribunal fédéral de l'un des membres du comité d'initiative pour le droit des malades que cette modification a été proposée. M.Ch